
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Jules Gagné
Président

M. Jean-Guy Lalonde
Membre

M. Alain Plante
Membre

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, rue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Requérante-

Le syndicat international des peintres et métiers
connexes, local 349
8150, boul. Métropolitain Est, bureau 220
Montréal (Québec) H1K 1A1

- Intimée -

Association des manœuvres inter-provinciaux,
section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association nationale des peintres et métiers
connexes, section locale 99
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200
St-Léonard (Québec) H1S 1L2Les Revêtements

A Les Revêtements Nor-Lag ltée
105, av. Nordic
Pointe-Claire (Québec) H9R 5E4

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Parties intéressées -

Litige : Travaux consistant à opérer un lance sable, eau ou béton (nozzelman), polir le tuyau avant d'appliquer le revêtement et le fermer à mesure qu'il est appliqué pour assurer une enveloppe constante.

Chantier : Pipeline – Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 mai 2009 pour disposer du litige entre l'occupation de manœuvre pipeline et du métier peintre au chantier « Pipeline – Sainte-Anne-de-Bellevue ».

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 22 mai 2009 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le lundi, 25 mai 2009 à compter de 10 heures à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Rénald Grondin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Georges Lannéval	Local 99
	Jean-Marc Mariez	Local 349 et 1929
	Roger Pelichet	Local 349
	Craig Lagendyk	Nor-Lag ltée
	Jean Boivin	A.C.R.G.T.Q.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux, l'employeur et le représentant de l'A.C.R.G.T.Q., le Comité s'est retiré. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier qui suivra immédiatement cette rencontre et que l'audition dans cette cause se tiendra tentativement le 27 mai 2009 à 13h30 ;a la salle du comité de conflit au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi, 25 mai 2009 vers 11h30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Rénald Grondin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Georges Lannéval	Local 99
	Jean-Marc Mariez	Local 349 et 1929
	Roger Pelichet	Local 349
	Craig Lagendyk	Nor-Lag ltée
	Glen Lagendyk	Nor-Lag ltée
	Jean Boivin	A.C.R.G.T.Q.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Glen et Craig Lagendyk ont répondu à leurs questions. À la demande du Comité, ils ont remis les spécifications quant au produit utilisé.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition, le 27 mai 2009 à 13h30 à la salle du comité de conflit.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 27 mai à 13h30 à la salle du comité de conflit.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Rénald Grondin	Section locale AMI
	Me Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Craig Lagendyk	Nor-Lag ltée
	Jean Boivin	A.C.R.G.T.Q.
	Jean-Marc Mariez	Local 349 et 1929
	Jefan-Marc Desjardins	Local 349 et 1929
	Me André Dumais	Local 349 et 1929
	Georges Lannéval	Local 99
	Me Claude Tardif	Local 99

Avant de procéder à l'audition, le président fait remarquer que l'on est en présence de trois procureurs représentant les locaux impliqués. Il s'agit d'une première et tout à fait contraire à la pratique établie. Le président ajourne la réunion et le Comité se retire pour fins de consultation. Au retour, le président informe l'assemblée que deux alternatives sont retenues par le Comité. La suspension pour un temps indéterminé du dossier permettant aux associations syndicales et patronales d'en venir à une entente à ce sujet. L'autre alternative est à l'effet que les procureurs assistent à l'audition mais sans droit de parole. Les procureurs ont alors décidé de se retirer.

Jean-Marc Desjardins représentant les locaux 349 et 1929 s'est retiré également.

Le président déclare l'ouverture de l'audition et demande au représentant du requérant de présenter ses arguments.

- **Argumentation de M. Gérard Paquette de la section local AMI des manoeuvres et porte parole du local 62 des manoeuvres dans ce litige:**

M. Paquette dépose les documents cotées M1 à M25

M-1	Secteur génie civil – convention collective – section V conflits de compétence
M-2	Secteur génie civil – convention collective -
M-3	Secteur génie civil – convention collective – partie des définitions
M-4	Secteur génie civil – convention collective – manœuvre pipeline
M-5	Directive d'affectation – 1987-10-15

M-6	Devis de perfectionnement – nettoyage, réparation, revêtement de pipeline
M-7	Titres occupationnels – activité des perfectionnement – Bâtiment et structure
M-8	Titres occupationnels – activité des perfectionnement – Génie civil et voirie
M-9	Titres occupationnels – activité des perfectionnement – Génie civil et voirie
M-10	Secteur génie civil – convention collective – prime au manœuvre
M-11	Définition de exclusif - dictionnaire
M-12	Définition de époxy – époxyde – époxydique – Larousse
M-13	Définition de film – Larousse
M-14	Définition du métier de peintre – règlement R-20, r.6.2
M-15	Définition de film – dictionnaire
M-16	Définition de micron – dictionnaire
M-17	Définition de micromètre – Larousse
M-18	Définition de micromètre – Antidote
M-19	Définition de exclusif – exclusive – exclusivité – Larousse
M-20	Décision Conseil d'arbitrage – dossier CC87-018-009
M-21	Décision Cour d'appel – 6 mars 1987 # 200-10-000185-855
M-22	Décision Cour d'appel – 24 février 2009 # 500-09-018137-075
M-23	Décision Commission des relations de travail - #3390 – 9 décembre 2008
M-24	Photographie – lance au sable ou gel de glace
M-25	Décision du comité de résolution de conflits de compétence – 21 août 2003

M. Paquette a commenté chacun de ces documents en faisant ressortir l'exclusivité de la fonction de manœuvre pipeline. La définition dite exclusive dans la convention collective correspond exactement aux travaux en cours à Sainte-Anne-de-Bellevue. De plus, M. Paquette fait valoir que le produit utilisé soit le SP-4888 n'est pas de la peinture et ne peut correspondre à la définition du métier de peintre. Celui-ci ajoute que la notion d'embellissement ne peut s'appliquer à une conduite souterraine. L'épaisseur du produit utilisé ne trouve aucune justification en relation avec le métier de peintre étant donné qu'il ne s'agit pas de peinture.

Pour ces raisons, M. Paquette revendique l'exclusivité des travaux effectués sur le chantier.

□ **Argumentation de Joe Missori du local 62 :**

M. Missori reprend les arguments développés par M. Paquette et en fait siennes. Celui-ci revendique l'exclusivité de ces travaux au nom du manœuvre pipeline. M. Missori dépose un document coté M-26 soit le Laborers mainline pipeline agreement for Canada. Ce document définit les occupations reliés aux travaux de pipeline. M. Missori fait référence également à la décision 9245-00-18 du comité de résolution de conflits de compétence. Il insiste sur le devis de perfectionnement des titres occupationnels concernant le nettoyage, la réparation et le revêtement de pipeline (AC-06015). M. Missori ajoute qu'après discussion avec un représentant de l'entrepreneur général, ce dernier s'est dit surpris de la présence des peintres sur ces travaux.

□ **Argumentation de M. Georges Lannéval, représentant le local 99 :**

M. Lannéval dépose des documents conjointement des locaux 99 et 349. Ces documents sont cotés P-1 à P-10

P-1	Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction
P-2	Décision de la Cour supérieur # 500-17-022014-040 – requête en révision judiciaire
P-3	Décision Conseil d'arbitrage – dossier CC87-10-012 – notion d'exclusivité
P-4	Décision du Commissaire de l'industrie de la construction - dossier CC-500-002964
P-5	Décision du Conseil d'arbitrage – dossier C-70-2-001
P-6	Décision du Commissaire de l'industrie de la construction – dossier CC-400-003390
P-7	Devis des travaux du projet de restauration de conduits – Senneville - Sainte-Anne-de-Bellevue
P-8	Définition de époxy
P-9	Spécifications sur la préparation des surfaces soit la procédure à suivre afin de bien effectué le travail
P-10	Décision du Commissaire de l'industrie de la construction – dossier CC-605-003221 faisant ressortir que des dispositions d'une convention collective ne peuvent modifier un règlement

M. Lannéval a commenté chacun des documents en faisant ressortir la minutie que le peintre doit appliquer dans la préparation des surfaces à protéger. Le composé filmogène se doit d'être appliqué avec rigueur, compte tenu de l'épaisseur requise qui se vérifie par micromètre. M. Lannéval du local 99 ainsi que M. Mariez des locaux 349 et 1929 se réfèrent au devis quant à l'exécution et la préparation des surfaces. Messieurs Lannéval et Mariez revendiquent l'exclusivité de ces travaux.

Le représentant de l'employeur, M. Craig Lagendyk de Nor-Lag mentionne qu'ils exécutent, en tant qu'employeur, les travaux selon les normes établies à savoir que ce sont des travaux de peinture. Leur contrat stipule sablage et peinture seulement. Ils ont effectué des travaux semblables à Bécancour avec des peintres.

L'employeur applique les normes provenant du document spécifications et systèmes relatif à la peinture (SSPPC).

Ce travail nécessite expertise pour les fins de préparation des surfaces. Travail de précision en ajoutant couche après couche pour parvenir à l'épaisseur désiré.

Le représentant de l'A.C.R.G.T.Q., M. Jean Boivin a fait référence à l'occupation exclusive de manœuvre pipeline quant au nettoyage de la conduite. L'application du produit devrait être appliqué par le peintre. Craig Lagendyk mentionne que l'expertise doit être nécessaire.

En réplique M. Gérard Paquette du local AMI est d'avis que le manœuvre pipeline possède la formation requise. M. Régnald Grondin du local AMI fait état que le soudeur n'est pas considéré comme métier tout en exerçant une fonction importante. Il en va de soi pour le manœuvre pipeline et il revendique l'exclusivité des travaux.

M. Joe Missori du local 62 mentionne qu'il n'y a pas eu beaucoup de travail relié à ces travaux au Québec. Cependant la formation pour se maintenir à jour est adéquate. Il revendique l'exclusivité des ces travaux. Celui-ci ajoute que l'époxy n'est pas de la peinture de même que l'uréthane.

M. Lannéval fait valoir le respect qu'il porte aux travailleurs de la construction. De plus que la décision doit être prise en fonction des travaux fait au Québec et non ailleurs.

Le décision sur le pont Laviolette n'a pas retenu l'exclusivité.

L'instrument utilisé mesure des épaisseurs et non des longueurs.

L'époxy est un produit filmogène contenant de la couleur, produit protecteur.

Craig Lagendyk précise que le micromètre est utilisé pour mesurer l'épaisseur. Il s'agit d'une très mince couche. Pour ce dernier les travaux ne relèvent pas du manœuvre pipeline.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du règlement (R-20, r.6.2);

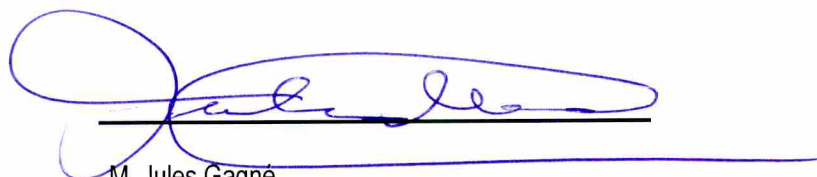
CONSIDÉRANT l'occupation exclusive du manœuvre pipeline tel que défini dans la convention collective à l'annexe B sous annexe A article 4 i) du secteur génie civil et voirie;

CONSIDÉRANT la nature du produit utilisé soit le SP-4888 (damp surface coating);

Le COMITÉ décide unanimement que l'occupation exclusive de manœuvre pipeline tel que défini ci-haut est habilité de façon exclusive pour effectuer les travaux de nettoyage au jet de sable, eau et glace.

Le **COMITÉ décide** unanimement que l'application du produit identifié SP-4888 (damp surface coating), produit filmogène (peinture) relève de la compétence exclusive du métier de peintre.

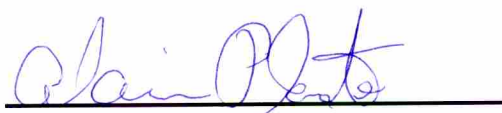
Signée à Montréal, le 29 mai 2009)



M. Jules Gagné
Président



M. Jean-Guy Lalonde
Membre



M. Alain Plante
Membre